



DELIBERATION N°9 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230929-9

CONVENTION AVEC LE SDIS 30 RELATIVE A LA FORMATION INITIALE D'UN CAPORAL DE SAPEUR- POMPIER PROFESSIONNEL

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Vendredi 29 Septembre 2023 à 8h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Décret 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le SDIS du Lot a recruté au 1^{er} juillet 2023 deux caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Une fois recrutés, ceux-ci doivent participer à une formation d'intégration.

Il n'est pas judicieux d'organiser une formation d'intégration pour seulement deux stagiaires. Aussi, le service formation a prévu de faire bénéficier l'un d'eux d'une formation d'intégration dispensée par le SDIS 30. Cette formation, d'une durée de 10 semaines, prévue entre le 6 novembre 2023 et le 19 janvier 2024, sera facturée au SDIS du Lot 12985 €.

Les membres du bureau autorisent le président à signer la convention définissant le caporal de sapeur-pompier professionnel du SDIS 46 va bénéficier d'une formation d'intégration dispensée par le SDIS 30.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 29 Septembre 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard
281 Avenue Pavlov
30932 NIMES CEDEX 9
Représenté par Monsieur Alexandre PISSAS, Président du SDIS du Gard,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot
194 rue des Hautesserre
46000 CAHORS
Représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du SDIS du Lot.

Est conclue la convention suivante,

Article 1^{er} : Objet de la convention :

Le Centre de Formation Départemental du SDIS 30 organisera l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : Formation Initiale d'équipier SPP 2023-02

Dates : Du 6 novembre au 22 décembre 2023 et du 2 au 19 janvier 2024

Durée : 49 jours (10 semaines)

Nombre de nuit(s) : 49 nuits (hébergement le dimanche soir inclus)

Lieu : CIS du SDIS 30

Article 2 : Effectif formé :

Le Centre de Formation Départemental du S.D.I.S. 30 accueillera la personne suivante en qualité de stagiaire :

- Mme Mélanie MOURET

Article 3 : Coût de la formation :

Le coût de cette action de formation sera de 265 € par jour et par stagiaire tous frais confondus- *Délibération n° Délibération n°2023-014 / CA 17.04.2023*

- Frais pédagogiques : 135 €

- Frais de gestion administrative : 30 €/jour/stagiaire
- Frais logistiques :
 - * hébergement en demi-pension : 100 €

Soit : 1 stagiaire x 49 jrs x (135 +30) = 8085 €
+ 1 stagiaire x 49 nuits (hébergement demi-pension) x 100 = 4900 €

Coût Total : 12985 €

Article 4 : Disposition financière :

En contre partie de cette action de formation, le demandeur s'engage à acquitter la somme citée à l'article 3 de la convention.

Le SDIS 30 s'engage à établir la facturation, et le demandeur s'engage pour sa part, à procéder au règlement de la présente convention selon la modalité du règlement des factures.

Article 5 : Différends éventuels :

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler le litige.

Article 6 : Responsabilité-Assurance :

Chaque entité devra avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile à l'égard de son personnel et de son matériel.

Article 7 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour la durée de la formation.

Fait à Nîmes, le

**Monsieur le Président du Conseil
D'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
Du Gard**

Fait à Cahors, le
Précédé de la mention « lu et
approuvé »



**Monsieur le Président du Conseil
d'Administration
Du SDIS 46**